

ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT SUR L'AUTORISATION D'AFFICHAGE D'UNE BANDEROLE SUR LE DOMAINE PUBLIC POUR LE COMPTE DE L'ASSOCIATION « FRENCH ALPS EVENT » DANS LE CADRE DU GALIBIER CHALLENGE – 6 ET 7 JUIN 2026

Le Maire de la commune de Saint-Michel-de-Maurienne,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée, notamment ses dispositions relatives aux pouvoirs de police du Maire en matière de police administrative,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles : L. 2122-1 et suivants, relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

VU le code de la route, notamment les dispositions relatives à la sécurité et à la visibilité sur la voie publique ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles : L.581-1 à L. 581-45 relatifs à la réglementation de la publicité, des enseignes et préenseignes ;

VU le code de la voirie routière notamment ses articles L. 116-2 et R. 116-2 relatif à l'occupation du domaine public routier ;

VU le code pénal, notamment l'article 322-1 relatif à la dégradation ou à l'atteinte du domaine public ;

VU la demande de monsieur BLANC Florian, membre de l'association « French Alps Event » en date du 08 mai 2026.

CONSIDERANT qu'il convient dans un souci de sécurité routière et de respect de l'environnement, de réglementer les dispositifs d'affichage temporaire afin de préserver la qualité du paysage ainsi que les conditions d'affichage temporaire sur le domaine public en interdisant l'affichage disparate et anarchique

CONSIDERANT l'intérêt public qu'il y a de promouvoir les actions municipales, associatives et éducatives afin d'encourager le bien vivre ensemble et favoriser le dynamisme de la vie locale ;

CONSIDERANT la nécessité de respecter l'équité entre les citoyens pour mener à bien une demande d'affichage, respectueuse des libertés individuelles, d'un temps de mise à disposition égal, d'une surface appropriée, dans le cadre de la loi et du respect de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer le bon ordre, la tranquillité, la sécurité, la salubrité et la sûreté de passage.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Dans le cadre de la manifestation du « GALIBIER CHALLENGE » du 6 et 7 juin 2026, monsieur BLANC Florian, membre de l'association « French Alps Event », est autorisé à procéder à l'installation temporaire d'une banderole sur le domaine public : **dès signature de l'arrêté jusqu'au lundi 8 juin 2026**

ARTICLE 2 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable, à tout moment, sans indemnité, notamment en cas de non-respect par le permissionnaire des obligations prévues au présent arrêté, ou pour tout autre motif d'intérêt général.

ARTICLE 3 :

La banderole sera mise en place et retirée par les membres de l'association « French Alps Event », sous leur entière responsabilité.

L'affichage de la banderole ne devra en aucun cas gêner la circulation, la visibilité des usagers, ni la lisibilité de la signalisation routière.

ARTICLE 4 :

Tout manquement aux dispositions du présent arrêté expose son auteur aux poursuites et sanctions prévues notamment au Code de la route et au Code pénal.

ARTICLE 5 :

La présente autorisation est délivrée à titre précaire, personnel, non transmissible et révocable à tout moment, sans indemnité, pour des motifs d'intérêt général ou en cas de non-respect des prescriptions.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté prendra effet à compter de sa signature. Il sera affiché et publié conformément aux exigences légales, et une copie sera communiquée aux services concernés pour l'application des mesures prévues.

ARTICLE 7 :

Le Maire de Saint-Michel-de-Maurienne certifie sur sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, conformément à l'article L.2131-1 du Code général des collectivités territoriales, et informe que le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 Grenoble Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site internet : www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié sur le site internet de la Commune. Il sera transcrit sur le registre des arrêtés du Maire et une ampliation sera adressée à :

Madame la Commandante de la brigade territoriale autonome de Saint-Jean-de-Maurienne,
Monsieur le Commandant de brigade du PSIG de Saint-Michel-de-Maurienne,
Madame la Secrétaire Générale de la Mairie de Saint-Michel-de-Maurienne,
Le service communication / évènementiel de la commune de Saint-Michel-de-Maurienne,
Madame la Responsable des services techniques de Saint-Michel-de-Maurienne,
Le Responsable de la police municipale de Saint-Michel-de-Maurienne,
Monsieur BLANC Florian, association « French Alps Event ».

Les destinataires susmentionnés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Michel-de-Maurienne,

Le 18 MAI 2026

Le Maire,
Christophe ROBERT

